

B1	Informations sur les États contractants	B1
PH	PHILIPPINES	PH

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines
Siège et adresse postale :	G/F, 2/F, 14/F, 16/F Intellectual Property Center, #28 Upper McKinley Road, McKinley Hill Town Center, Fort Bonifacio, Taguig City, 1634 Philippines
Téléphone :	(632) 7238 63 00
Télécopieur :	(632) 8856 92 93
Courrier électronique :	pct@ipophil.gov.ph mail@ipophil.gov.ph
Internet :	www.ipophil.gov.ph
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux des Philippines et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si les Philippines sont désignées (ou élues) :	Office de la propriété intellectuelle des Philippines (voir la phase nationale)
Les Philippines peuvent-elles être élues ?	Oui (liées par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet)
Dispositions de la législation des Philippines relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PH	PHILIPPINES	PH

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Conformément à l'article 29.1) du PCT, en ce qui concerne la protection des droits du déposant en vertu de l'article 46 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), la publication internationale en anglais d'une demande internationale a les mêmes effets qu'une publication dans la Gazette de l'office (en vertu de l'article 44 du CPI et de son règlement d'exécution), à condition que la notification de la publication internationale et la copie de la demande internationale aient été transmises, selon l'article 46.2 du CPI, par le déposant à l'utilisateur non autorisé de l'invention revendiquée dans la demande internationale.

Si la langue dans laquelle la publication internationale a été effectuée est une langue autre que l'anglais, la protection des droits du déposant en vertu de l'article 46 du CPI est applicable seulement à partir du moment où une traduction en anglais a été publiée dans la Gazette de l'office (en vertu de l'article 44 du CPI et de son règlement d'exécution) et si cette traduction a été transmise, en vertu de l'article 46.2 du CPI, par le déposant à l'utilisateur non autorisé de l'invention revendiquée dans la demande internationale.

Lorsque la publication internationale a été effectuée, à la demande du déposant, avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, les droits prévus par l'article 46 du CPI sont applicables seulement à compter de l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes précédents.

Informations utiles si les Philippines sont désignées (ou élues)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si les Philippines sont désignées (ou élues) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)
